

Arrêt

**n° 244 406 du 19 novembre 2020
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. ROBERT
Avenue de la Toison d'Or, 28
6900 Marche-en-Famenne**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration.**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 8 juillet 2020 et notifié le même jour.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 novembre 2020.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. QUESTIAUX *loco* Me M. ROBERT, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 5 septembre 2016, muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant. Il a ensuite été mis en possession d'une carte A valable du 9 janvier 2017 au 31 octobre 2017.

1.2. Le 4 novembre 2018, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire.

1.3. En date du 8 juillet 2020, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

- *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, d'incendie-explosion-volontaire avec présence humaine présumée, d'incendie volontaire d'un objet devant communiquer le feu à un bien visé, faits pour lesquels il a été condamné le 28.05.2020 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 9 mois.

Considérant que le comportement de l'intéressé est gravement attentatoire à la sécurité publique.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

Art 74/13

L'intéressé a été mis en possession d'un questionnaire droit d'être entendu, en date du 05.02.2020.

Il déclare, préalablement à cette décision, avoir eu l'opportunité d'être entendu.

L'Administration n'a pas reçu le document rempli en retour. En d'autres termes, dans le cadre de cette décision et à ce jour, l'Administration ne dispose pas de nouveaux renseignements concernant sa situation familiale, ni sur d'éventuels problèmes de santé, ni concernant d'éventuelles craintes qu'il aurait en cas de retour vers son pays d'origine.

Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a une relation durable en Belgique. Le fait d'avoir une amie en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu.

Il convient en outre de noter qu'une intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Et ce d'autant plus que les faits pour le[s]quels l'intéressé a été condamné ont été commis à l'encontre de sa partenaire.

L'intéressé n'a pas introduit une demande de protection internationale en Belgique. Il ne ressort pas du dossier administratif qu'il y a une crainte au sens de l'article 3 de la CEDH .

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il/elle loge à l'hôtel.

4° L'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire qui lui a été notifié le 04/11/2018 . Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette décision.

- *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public.*

L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, d'incendie-explosion-volontaire avec présence humaine présumée, d'incendie volontaire d'un objet devant communiquer le feu à un bien visé, faits pour lesquels il a été condamné le 28.05.2020 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 9 mois.

Considérant que le comportement de l'intéressé est gravement attentatoire à la sécurité publique.

Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 7, 62, 74/13, et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation du principe de bonne administration et plus précisément du principe d'autorité de chose jugée, de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991, relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».*

2.2. Dans une première branche, elle expose que « *L'article 7 alinéa 1, 3° vise l'étranger qui, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. a. Pour rappel, la notion d'ordre public se réfère à un « intérêt fondamental de la société », un élément essentiel de « l'ordre social » et non « toute infraction à la loi », ce qui devrait au moins exclure les faits visés par les infractions les moins sévèrement sanctionnées (J. HARDY, *Ordre public : modifications législatives et jurisprudence récentes, Immigrations et droit, questions d'actualité*, Larcier, 2018, p. 102). Comme le relève le même auteur (op cit.): C'est ensuite la gradation à laquelle se réfèrent les termes « pouvoir compromettre », « raisons », « raisons graves » et « raisons impérieuses », qui retient l'attention. Comme nous l'avons souligné ci-dessus, ces termes nous semblent devoir moins se rapporter à la nature de l'infraction qu'au « niveau de menace » que constitue l'intéressé, et la question de savoir si la décision administrative est une action proportionnée pour la contenir, ce qui requiert une analyse individuelle de l'intéressé et non uniquement des faits qu'il a commis. Ce danger est intimement lié à la situation concrète de l'étranger au moment de la prise de décision, ou au moment où il réintégrera la société, s'il est détenu lorsque la décision est adoptée. Il devrait donc être évalué au regard de cette situation. Ainsi, son comportement depuis la commission de l'infraction, une situation de récidive, l'évolution de sa situation depuis les faits, l'ancienneté des faits, son amendement éventuel, son projet de reclassement, son attitude vis-à-vis des victimes, la situation sociale qui sera la sienne à sa libération...sont autant d'éléments concrets qui devraient guider l'autorité administrative dans son analyse... Ces éléments sont en effet pertinents dans une logique de protection de « l'ordre public », et se borner à avoir égard à la gravité des faits commis, présenterait la fin de séjour et l'ordre de quitter le territoire davantage comme des sanctions, ce qui modifierait la nature que la loi leur assigne. Force est de constater que la partie adverse s'est basée sur la seule condamnation pénale de l'intéressé. L'ordre de quitter le territoire a été notifié au requérant le jour de sa libération, ce qui s'apparente manifestement à une sanction, s'éloignant ainsi de l'esprit de la loi, sans même procéder à une analyse individuelle du risque pour l'ordre public. La décision n'est pas adéquatement motivée, viole l'article 7 alinéa 1, 3° et 74/13 de la [Loi] et s'apparente à une action manifestement disproportionnée par rapport à l'objectif recherché. Le moyen est sérieux. Il y a lieu d'annuler l'acte attaqué. b. En l'espèce, l'acte attaqué est motivé comme suit : L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, d'incendie-explosion-volontaire avec présence humaine présumée, d'incendie volontaire d'un objet devant communiquer le feu à un bien visé, faits pour lesquels il a été condamné le 28.05.2020 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 9 mois. Considérant que le comportement de l'intéressé est gravement attentatoire à la sécurité publique. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public. Cette décision n'est pas adéquatement motivée puisque le Tribunal correctionnel a requalifié la prévention pour laquelle le requérant était initialement poursuivi en Incendie volontaire d'une chaise, des morceaux de [b]ois, des papiers et des vêtements lui appartenant exclusivement (512 al. 2 et 513 al. 1 et 5 du Code pénal); Tel n'est clairement pas le même degré de gravité et les taux de peine, fixés par le Code pénal diffèrent sérieusement avec un maximum de 30 ans pour la qualification requise par le Ministère public et 4 ans pour la qualification finalement retenue par le Tribunal. La motivation, en ce qu'elle se repose sur des éléments de droit et de fait erronés, est inadéquate ».*

2.3. Dans une seconde branche, elle reproduit le contenu de l'article 8 de la CEDH dont elle rappelle la portée et les implications, elle s'attarde en substance sur l'examen qui appartient au Conseil dans ce cadre et sur les notions de vie privée et de vie familiale au sens de cette disposition et elle détaille les conditions dans lesquelles une ingérence est permise. Elle souligne que « *Tous les faits et circonstances pertinents doivent être clairement mentionnés dans la balance des intérêts. Lorsque des considérations d'ordre public ou de sécurité nationale jouent un rôle, quod in casu, la Cour EDH a formulé un certain nombre de critères bien définis que les autorités nationales doivent respecter dans un*

juste équilibre d'intérêts, à savoir les critères *Boultif* et *Üner* (Cour EDH, 2 juin 2015, *K.M. contre Suisse*, point 51). Dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*, la Cour a énuméré les critères devant être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi. Ces critères sont les suivants : - La nature et la gravité de l'infraction commise par le requérant ; - la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ; - le laps de temps qui s'est écoulé depuis l'infraction, et la conduite du requérant pendant cette période; - la nationalité des diverses personnes concernées ; - la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple ; - la question de savoir si le conjoint avait connaissance de l'infraction à l'époque de la création de la relation familiale ; - la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge ; et - la gravité des difficultés que le conjoint risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé (Cour EDH, 2 août 2001, *Boultif contre Suisse*, point 40). Dans l'affaire *Üner contre Pays-Bas*, la Cour a explicité deux critères se trouvant peut-être déjà implicitement contenus dans ceux identifiés dans l'arrêt *Boultif contre Suisse*: - l'intérêt et le bien-être des enfants, en particulier la gravité des difficultés que les enfants du requérant sont susceptibles de rencontrer dans le pays vers lequel l'intéressé doit être expulsé ; et - la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (*Üner contre Pays-Bas*, op. cit., points 55 à 58). La Cour EDH a également souligné que si les critères ressortant de sa jurisprudence et énoncés dans les arrêts *Boultif contre Suisse* et *Üner contre Pays-Bas* visent à faciliter l'application de l'article 8 de la CEDH par les juridictions internes dans les affaires d'expulsion, leur poids respectif varie inévitablement selon les circonstances particulières de chaque affaire (*Maslov contre Autriche*, op. cit, point 70). Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la [Loi] (C.E. 22 décembre 2010, no 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». Elle argumente qu' « En l'espèce, et comme déjà précisé, la seule référence à la condamnation du requérant, pour des faits dont la gravité n'est pas exceptionnelle au regard des différentes infractions du code pénal est manifestement insuffisante. Par ailleurs, il n'est pas tenu compte de la vie familiale du requérant, laquelle est incontestable. L'ingérence de la partie adverse ne rencontre pas les critères de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales alors que : - le requérant et Madame [T.] sont en [couple] depuis de très nombreux mois ; - qu'ils entendent avoir un enfant : Madame [T.] a d'ailleurs fait une fausse couche en mars 2020 ; - ils ont introduit une demande de cohabitation légale ; - le requérant et sa compagne, malgré les faits, ont décidé de poursuivre la vie de couple ; - la sanction est relative (9 mois fermes) et ne justifie pas, à elle seule, que le requérant constitue une menace pour l'ordre ou autres critères retenus par l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention. La décision n'est pas adéquatement motivée. Le moyen est sérieux. L'acte attaqué doit être annulé ».

2.4. Dans une troisième branche, elle développe que « Dans l'acte attaqué, la partie adverse s'appuie sur les articles 74/14 53, 3° et 4° de la [Loi]. 1. Selon l'acte attaqué, l'article 74/14 §3, 3° vise l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec ses activités (sic). Telle n'est pourtant plus la version actuelle de cette disposition. 2. L'acte attaqué vise également l'article 74/14, §3, 4° alors que cette disposition a été abrogée par la loi du 21 novembre 2017 modifiant la [Loi]. 3. Par ailleurs, le risque de fuite visé à l'article 74/14 §3 1° n'est nullement motivé, l'acte attaqué se bornant à préciser : il existe un risque de fuite. Le risque de fuite est en toute hypothèse nul puisque le requérant partage la vie de Madame [E.T.] avec qui il réside. Ils ont introduit une demande de cohabitation légale et si, elle a été refusée par la commune de Libramont, le requérant et sa compagne contestent actuellement cette décision devant le Tribunal de la famille du Luxembourg, division Neufchâteau. Par ailleurs, ils souhaitent devenir parents. La compagne du requérant a malheureusement fait une fausse couche en mars 2020. L'acte attaqué vise enfin le fait que le requérant constitue un danger pour l'ordre public, du fait que, notamment, il s'est rendu coupable d'incendie-explosion -volontaire avec présence humaine présumée, d'incendie volontaire d'un objet devant communiqu[er] le feu à un bien visé alors que le Tribunal correctionnel a requalifié la prévention pour laquelle le requérant initialement poursuivi en Incendie volontaire d'une chaise, des morceaux de [b]ois, des papiers et des vêtements lui appartenant exclusivement (512 al. 2 et 513 al. 1 et 5 du Code pénal); La décision se base sur des éléments de fait et de droit erronés de telle sorte que la motivation est inadéquate. 5 Conclusion : L'ordre de quitter le territoire enjoignant le requérant de quitter immédiatement le territoire doit être annulé ».

3. Discussion

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe d'autorité de chose jugée et l'article 74/13 de la Loi.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe et de l'article précité.

3.2. Sur les trois branches réunies du moyen unique pris, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

[...]

3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

[...] »

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué est fondé sur deux motifs distincts dont chacun peut suffire à lui seul à le justifier. Ces motifs se basent respectivement sur les points 1° et 3° de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la Loi.

Force est de relever qu'en termes de recours, la partie requérante ne critique que le motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3°, de la Loi, à savoir « *■ 3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public L'intéressé s'est rendu coupable de menaces verbales ou par écrit avec ordre ou sous condition, d'incendie-explosion-volontaire avec présence humaine présumée, d'incendie volontaire d'un objet devant communiquer le feu à un bien visé, faits pour lesquels il a été condamné le 28.05.2020 par le tribunal correctionnel de Neufchâteau à une peine devenue définitive de 18 mois d'emprisonnement avec sursis de 3 ans pour 9 mois. Considérant que le comportement de l'intéressé est gravement attentatoire à la sécurité publique. Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public* ». Quant à l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la Loi, à savoir « *Article 7, alinéa 1er : ■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi. L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation* », il n'est aucunement remis en cause et se vérifie au dossier administratif.

Au vu de ce qui précède, le Conseil souligne que la non pertinence éventuelle du motif fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 3^o, de la Loi ne peut suffire à elle seule à justifier l'annulation de l'acte attaqué (dès lors que, comme dit ci-avant, l'autre motif basé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Loi suffit à fonder la décision querellée) et il est dès lors inutile d'examiner les arguments développés dans la requête à ce sujet.

3.4. En ce que la partie requérante conteste les motifs ayant trait au risque de fuite et au fait que le requérant constitue un danger pour l'ordre public, lesquels ont mené à l'absence de délai pour quitter le territoire, le Conseil constate qu'un délai de plus de trente jours s'est en tout état de cause écoulé depuis la notification de la décision entreprise or l'article 74/14, § 1^{er}, de la Loi prévoit un délai maximum de trente jours à l'étranger pour exécuter volontairement l'ordre de quitter le territoire. Toutefois, la partie requérante aurait pu conserver un intérêt à remettre en cause ces motifs puisque le requérant a fait l'objet en date du 8 juillet 2020 d'une interdiction d'entrée qui est l'accessoire de l'acte attaqué. Dès lors que l'interdiction d'entrée en question n'a fait l'objet d'aucun recours auprès du Conseil et est donc devenue définitive, le Conseil estime cependant inutile de s'attarder sur ces développements.

3.5. A propos de l'argumentation fondée sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, quant à l'existence d'une vie privée sur le sol belge, le Conseil souligne qu'elle n'est aucunement explicitée ou étayée et doit dès lors être déclarée inexistante.

S'agissant de l'existence d'une vie familiale en Belgique entre le requérant et Madame [T.], le Conseil rappelle qu'il ressort de la jurisprudence de la CourEDH que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires et entre des parents et enfants mineurs doit être présumé. En l'occurrence, bien que la cohabitation légale ne soit pas enregistrée lors de la prise de l'acte attaqué, la partie défenderesse a tout de même pris en compte cette vie familiale et effectué une balance entre les intérêts en présence conformément à l'article 8 de la CEDH. Le Conseil constate en effet que la partie défenderesse a motivé expressément qu' « *Il ressort du dossier administratif que l'intéressé a une relation durable en Belgique. Le fait d'avoir une amie en Belgique ne peut être retenu dans le cadre des dispositions de l'article 8§1 de la CEDH dès lors que l'intéressé a commis des infractions qui ont nui à l'ordre public dans le pays, tel que prévu à l'article 8§2 de la CEDH. Selon les dispositions du deuxième paragraphe de l'art. 8 de la CEDH, le droit au respect de la vie privée et familiale n'est pas absolu. Il convient en outre de noter qu'une intention de cohabitation légale ne lui donne pas automatiquement droit à un séjour. Et ce d'autant plus que les faits pour le[s]quels l'intéressé a été condamné ont été commis à l'encontre de sa partenaire* ».

A *contrario* de ce que la partie défenderesse a indiqué en termes de motivation, le Conseil relève qu'étant donné qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH.

Dans ce cas, la CourEDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § Rees/Royaume-Uni, § 37).

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut d'établir *in concreto* et *in specie* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la balance des intérêts et elle ne démontre aucunement en quoi la partie défenderesse aurait dû user de son obligation positive. Le Conseil souligne en effet que les considérations selon lesquelles le requérant et Madame [T.] sont en couple depuis plusieurs mois, qu'ils ont introduit une demande de cohabitation légale et qu'ils souhaitent poursuivre leur vie de couple ne suffisent pas à démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Il en est de même quant à leur projet d'avoir un enfant et des simples allégations selon lesquelles les faits reprochés au requérant ne seraient pas d'une gravité exceptionnelle au regard des diverses infractions

du Code Pénal et que la condamnation du requérant à neuf mois fermes serait relative et ne justifierait pas une menace pour l'ordre public, outre le fait que le premier élément n'a pas été porté à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile. L'on constate par ailleurs que la partie requérante n'invoque nullement l'existence d'obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs qu'en Belgique ou sur le territoire des Etats Schengen. Le Conseil rappelle enfin qu'un ordre de quitter le territoire est une mesure ponctuelle et que l'article 8 de la CEDH ne consacre pas un droit absolu.

La partie défenderesse n'a dès lors pas violé l'article 8 de la CEDH.

3.6. Les trois branches réunies du moyen unique pris ne sont pas fondées.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf novembre deux mille vingt par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE